

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 22 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots
ZA SUDESSOR
91150 Étampes

Références : D2026-0858
Code AIOT : 0006506782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Sèché Environnement.

Le site d'Étampes est une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Avis du 08/02/2017, Point II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois
2	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Avis du 08/02/2017, Point II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois
6	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Cuves de stockage enterrées	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023	Avis du 08/02/2017, Point II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Retour sur les incendies du 04/05 et 01/06	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 2.5.1	/	Sans objet
11	Plan d'opération interne – Contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/240 du 18 juillet 2025

Étant donné que l'exploitant a fourni la notice de réexamen de l'Étude de Dangers, la mise à jour de celle-ci et la mise à jour du POI, l'inspection propose à Mme la Préfète d'informer l'exploitant qu'il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Concernant les autres non-conformités, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Essonne de demander à l'exploitant de répondre aux non-conformités relevées dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025 / Avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, Point II

Thème(s) : Risques accidentels, 5. Écarts constatés par l'inspection ou à la suite des contrôles internes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025 :

La société TRIADIS SERVICES, exploitant une installation sise avenue des Grenots – ZA Sud Essor 91 150 ETAMPES est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut, transposé à l'article L.515-39 du code de l'environnement, en mettant à jour et en transmettant la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) prenant en compte les constats effectués lors de l'inspection du 6 juin 2024, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

-[...].

Avis du 08/02/2017 :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

5. Écarts constatés par l'inspection ou à la suite des contrôles internes

[...]

Constats :

L'exploitation ayant transmis en octobre 2025 la révision de l'EDD et de la notice de réexamen, la mise en demeure sur ce point peut être levée. Ces deux documents ont été rédigés par le bureau d'étude ANTEA en collaboration avec l'exploitant.

La notice de réexamen a été complétée en intégrant les non-conformités constatées lors d'inspections manquantes dans la version de janvier 2023.

**L'exploitant répond à la non-conformité formulée dans le rapport d'inspection du 26 juin 2025.
Ce point est donc soldé.**

Le tableau 11 de la notice de réexamen recense les principales remarques et non-conformités issues des inspections internes. Plusieurs actions y sont mentionnées comme étant « en cours », sans qu'un échéancier de réalisation ne soit associé.

L'exploitant indique disposer d'un tableau de suivi des actions, sur lequel le bureau d'études ANTEA s'est appuyé pour la rédaction de la notice de réexamen. Il reconnaît toutefois qu'aucun calendrier de mise en œuvre des actions n'a été défini. Par ailleurs, certaines actions sont désormais considérées comme caduques, sans que cette évolution n'ait fait l'objet d'une traçabilité formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter son tableau de suivi des actions afin de remédier aux non-conformités et remarques issues des inspections internes. Ce document précisera, pour chaque action identifiée :

- son état d'avancement ;
- son échéance de réalisation ou, le cas échéant, sa date de clôture ;
- la justification du caractère caduc des actions abandonnées ou non retenues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025 / Avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, Point II

Thème(s) : Risques accidentels, 8. REX sur les défaillances des MMR et sur les incidents et accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025 :

La société TRIADIS SERVICES, exploitant une installation sise avenue des Grenots – ZA Sud Essor 91 150 ETAMPES est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut, transposé à l'article L. 515-39 du code de l'environnement, en mettant à jour et en transmettant la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) prenant en compte les constats effectués lors de l'inspection du 6

juin 2024, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

- [...]

Avis du 08/02/2017 :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

8. REX sur les défaillances des MMR et sur les incidents et accidents

[...]

Constats :

L'exploitant ayant transmis en octobre 2025 la révision de l'EDD et de la notice de réexamen, la mise en demeure sur ce point peut être levée. Ces deux documents ont été rédigés par le bureau d'étude ANTEA en collaboration avec l'exploitant.

Lors de l'inspection du 9 juin 2026, un point sur ces documents a été effectué avec l'exploitant et le bureau d'étude, ce dernier étant présent en visioconférence.

Concernant la notice de réexamen:

L'inspection de juin 2024 demandait à l'exploitant de prendre en compte le retour d'expérience issu des incidents et accidents survenus au sein du groupe. Lors de l'inspection, le bureau d'études ANTEA a indiqué que ces événements étaient examinés afin de vérifier qu'ils étaient pris en compte dans les scénarios de l'EDD.

Concernant l'étude de dangers révisée:

L'EDD corrige les calculs de probabilités des phénomènes dangereux, désormais calculées sur une base annuelle et non plus par contenant.

Concernant le regroupement des scénarios T9-T12 et T10-T11:

L'exploitant indique que ce choix vise à simplifier la lecture de l'étude de dangers tout en conservant une approche enveloppe. Ce regroupement est jugé pertinent au regard de l'activité de tri de déchets du site, l'exploitant ne maîtrisant pas le type exact de contenant réceptionné et ces phénomènes dangereux étant situés dans les mêmes zones. Les scénarios regroupés reprennent les distances d'effets maximales calculées pour les phénomènes dangereux initiaux.

Ainsi, les phénomènes dangereux T9 et T12, caractéristiques d'accidents impliquant des contenants de faible capacité contenant des produits à forte toxicité, ont été regroupés au sein du scénario T9-T12. Ce scénario reprend les distances d'effets les plus pénalisantes calculées pour les scénarios de dispersion de vapeurs toxiques consécutifs au renversement d'un flacon de 1 kg d'acroléine (T9) et d'un contenant de 1 kg d'isocyanate de méthyle à 2,5 % (T12).

De même, les phénomènes dangereux T10 et T11, caractéristiques d'accidents impliquant des contenants de moyenne capacité contenant des produits à forte toxicité, ont été regroupés au sein du scénario T10-T11. Ce scénario reprend les distances d'effets maximales calculées pour les scénarios de dispersion de vapeurs toxiques consécutifs au renversement d'un contenant de 20 L d'acrylonitrile (T10) et d'un contenant de 30 L de formaldéhyde à 37 % (T11).

L'exploitant précise que les contenants de formaldéhyde 30 L ne sont désormais plus utilisés à la suite d'une évolution du code du travail, les contenants étant aujourd'hui limités à un volume maximal de 20 L.

Concernant le phénomène dangereux T5:

L'exploitant et le bureau d'étude indiquent que les hypothèses retenues ont été revues. Ce phénomène dangereux est lié à une incompatibilité entre un solvant organique et l'acide nitrique, susceptible d'entraîner des effets toxiques.

Il a été relevé que cette incompatibilité n'est pas explicitement identifiée dans la matrice de compatibilité utilisée sur le site. L'exploitant reconnaît que cette matrice doit être revue, celle-ci étant jugée trop générique pour couvrir l'ensemble des incompatibilités pertinentes.

Par ailleurs, le calcul de la probabilité d'occurrence de ce phénomène dangereux a évolué depuis la dernière EDD du fait d'une évolution des événements initiateurs pris en compte. Lors des études précédentes, le procédé fonctionnait avec un excès d'acide, ce qui conduisait à un scénario initié par cet excès. Désormais, les conditions opératoires ont évolué et le procédé fonctionne avec un excès de solvant.

Enfin, il est précisé que la source relative au nombre de bidons provient du site d'Étampes. La mention de Rouen figurant dans le document résulte d'une erreur matérielle (coquille), sans incidence sur les calculs réalisés.

Concernant le phénomène dangereux F2:

L'exploitant et le bureau d'étude indiquent qu'il a été scindé en deux sous-scénarios afin de mieux refléter les spécificités des zones concernées. Le scénario F2 correspond aux zones N, H1 et U, tandis que le scénario F2bis correspond à la zone E1.

Ce découpage s'explique par les caractéristiques des déchets présents en zone E1, constitués de DEEE, qui ne présentent pas de capacité de rayonnement thermique significative et ne sont pas de nature à générer des effets dominos.

La modélisation du scénario F2 présentée dans l'étude de dangers conclut à la survenue d'effets dominos de l'incendie des zones N, H1 et U sur la zone E1. Toutefois, l'exploitant et le bureau d'étude indiquent lors de l'inspection que la zone E1 est, en pratique, séparée de la zone U par un mur coupe-feu. Cet élément de protection n'a pas été intégré dans les hypothèses retenues pour la modélisation des effets thermiques. En conséquence, les résultats de l'étude de dangers ne reflètent pas la configuration réelle du site et ne permettent pas d'apprécier l'incidence de ce dispositif sur les effets dominos identifiés.

En conséquence, un scénario d'incendie généralisé de l'ensemble des zones N, H1, U et E1 n'est pas retenu.

Concernant le phénomène dangereux T3:

La cartographie du phénomène T3 est réalisée sur deux cartes distinctes : l'une regroupant les zones A, C1 et U, et l'autre dédiée à la zone M. Cette distinction s'explique par des différences de gravité et de probabilité du phénomène selon les zones concernées.

En effet, pour la zone M, le phénomène T3(M) présente une gravité différente, notamment en raison de la présence d'effets sortant des limites du site pour certains scénarios, contrairement aux autres zones, ce qui conduit à une définition spécifique de l'angle de 60° utilisé pour la cartographie. Par ailleurs, sa probabilité d'occurrence est également différente, l'un des phénomènes étant susceptible d'être initié par un effet domino, ce qui modifie son niveau de probabilité par rapport aux phénomènes considérés dans les zones A, C1 et U.

Concernant le trafic automobile et la gravité des phénomènes dangereux:

Les voies de circulation automobile situées dans les zones d'effets des scénarios sont considérées

comme présentant un trafic de 1 000 véhicules par jour, contre 5 000 véhicules par jour dans la précédente EDD. Cette évolution s'explique par une modification des flux de circulation : alors qu'ils étaient auparavant principalement concentrés sur les voies situées à proximité immédiate du site, ils empruntent désormais majoritairement l'avenue du Colonel Arnaud Beltrame, située plus à l'écart. Cette évolution conduit à une diminution du trafic estimé au sein des zones d'effets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de

- réviser sa matrice de compatibilité des déchets ;
- compléter l'étude de dangers afin de prendre en compte le mur coupe-feu séparant les zones U et E1, ou de justifier son exclusion de la modélisation. Le cas échéant, il réévaluera les effets dominos du scénario F2 sur la zone E1 au regard de la configuration réelle du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Notice de réexamen de l'étude de danger (EDD) de janvier 2023

Référence réglementaire : Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025 / Avis du 08/02/2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, Point II

Thème(s) : Risques accidentels, 9. REX des exercices PPI et POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025 :

La société TRIADIS SERVICES, exploitant une installation sise avenue des Grenots – ZA Sud Essor 91 150 ETAMPES est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, transposé à l'article L. 515-39 du code de l'environnement, en mettant à jour et en transmettant la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) prenant en compte les constats effectués lors de l'inspection du 6 juin 2024, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

-[...].

Avis du 08/02/2017 :

Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans.

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue : [...] 9. REX des exercices PPI et POI [...]
Constats : L'exploitant ayant transmis en octobre 2025 la révision de l'EDD et de la notice de réexamen, la mise en demeure sur ce point peut être levée. La notice de réexamen a été complétée avec le REX des exercices POI et PPI manquants au sein de la version de janvier 2023. L'exploitant répond à la non-conformité formulée dans le rapport d'inspection du 26 juin 2025. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025 / Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2026
Prescription contrôlée : <u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2025 :</u> La société TRIADIS SERVICES, exploitant une installation sise avenue des Grenots – ZA Sud Essor 91 150 ETAMPES est mise en demeure de respecter les prescriptions de : - [...] - l'article R.515-100 du code de l'environnement, en mettant à jour et en transmettant le Plan d'Opération Interne (POI), dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. <u>SSH : Code de l'environnement R. 515-100</u> « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : L'exploitant ayant transmis en avril 2026 le POI mis à jour, la mise en demeure sur ce point peut être levée. Ce point est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre 11 de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]
Constats : Par courrier électronique du 26 mai 2026, l'exploitant indique qu'après vérification auprès d'ENEDIS, il doit assurer la vérification de la cellule Haute Tension (cellule HTA) dans le cadre de la vérification annuelle des installations électriques de son établissement, ainsi que son entretien tous les 3 ans avec coupure ENEDIS. L'exploitant transmet le rapport de maintenance du poste haute tension effectué par la société LTS Solutions du 04 octobre 2025. Celui-ci ne relève aucune observation sur les équipements haute tension. Il mentionne la nécessité de procéder à un remplacement rapide du disjoncteur général basse tension. Lors de l'inspection du 09 juin 2026, l'exploitant indique que : * le disjoncteur fonctionne mais qu'en cas de coupure, il est difficile de le ré-enclencher ; * la réparation estimée à 17k€ est prévue au budget 2027. L'exploitant répond à l'observation formulée dans le rapport d'inspection du 26 juin 2025. Ce point est donc soldé. La prescription relative à la vérification des installations électriques dans son ensemble sera revue lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Par courrier électronique du 26 mai 2026, l'exploitant indique avoir échangé avec l'APAVE, en charge des prélèvements, sur les substances isocyanate de méthyle, triméthylamine et chlorure de benzoyle. Il ressort que pour ces substances, le prélèvement par tube passif ou pompe de prélèvement n'est pas possible. Le prélèvement par barbotage est possible mais dans des délais plus longs. Conformément à l'avis de la Direction générale de la prévention des risques du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement, il convient à l'exploitant d'examiner la possibilité d'une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air des molécules suivantes, considérant leur caractère toxique : isocyanate de méthyle, triméthylamine et chlorure de benzoyle (molécules traceur, méthodes non normées mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...). Pour rappel, et conformément à la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts

environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle, les premiers prélèvements environnementaux, à mettre en œuvre dès la phase d'urgence, ont pour objectif d'apporter des premières indications sur la signature chimique des émissions, afin d'une part de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes, et d'autre part d'informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours. Il convient de noter également que ces premiers prélèvements environnementaux doivent permettre d'alimenter, le cas échéant, les démarches mises en place par la suite dans le cadre de la gestion post-accidentelle des impacts environnementaux et sanitaires.

La demande formulée dans le rapport d'inspection du 26 juin 2025 est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'examiner la possibilité d'une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air des molécules toxiques suivantes : isocyanate de méthyle, triméthylamine et chlorure de benzoyle (molécules traceur, méthodes non normées mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...) dans le cadre de la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, qui visent également à alimenter les actions à mettre en place dans le cadre de la gestion post-accidentelle des impacts environnementaux et sanitaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de

prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Par courrier électronique du 26 mai 2026, l'exploitant indique avoir échangé avec l'APAVE, en charge des prélèvements, sur la compétence du personnel amené à mettre en œuvre les équipements et à analyser les prélèvements environnementaux en cas d'accident.

En plus de leurs qualifications techniques pour les prélèvements, les techniciens de mesure APAVE susceptibles d'intervenir sous astreinte disposent d'une formation aux interventions en cas d'urgence.

**L'exploitant répond à la demande formulée dans le rapport d'inspection du 26 juin 2025.
Ce point est donc soldé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

[...]

En particulier, les zones suivantes disposent des rétentions suivantes, en compléments des éléments mentionnés au paragraphe I du présent article :

Zones de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 :

Ces zones sont dotées d'une rétention d'un volume de 1000 litres minimum.

[...]

Toutes les mesures sont prises par l'exploitant pour éviter un déversement des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction, en aval de l'aquadrain situé à l'entrée du site afin d'empêcher un écoulement à l'extérieur du site.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 05 juin 2025, l'inspection constate :

*Zones de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 :

La zone de réception, tri primaire et pré tri des DDM B1/B2/B3 ne dispose plus d'une rétention

borgne.

* Zone de tri des radiateurs bains d'huile E2 :

*** l'aquadrain situé à l'entrée du site afin d'empêcher un écoulement à l'extérieur du site est partiellement bouché.**

Lors de l'inspection du 09 juin 2026, l'inspection constate que l'aquadrain est dégagé. L'exploitant déclare que son entretien a été ajouté au programme de nettoyage du site effectué par un hydrocureur Séché.

L'exploitant confirme par ailleurs que les zones de réception, de tri primaire et de pré-tri des DDM (B1, B2 et B3) ne disposent plus d'une rétention borgne. Celle-ci est désormais affectée aux zones C1/C2 et Pr, où sont manipulés des déchets industriels conditionnés dans des contenants de plus grande capacité, ce qui justifie davantage la présence d'une telle rétention.

Pour les zones B1, B2 et B3, les déchets sont principalement conditionnés en petits flacons et les eaux d'extinction ou écoulements éventuels sont collectés par des avaloirs classiques raccordés au bassin de rétention du site.

Il a également été précisé que cette évolution n'a pas d'incidence sur la caractérisation des phénomènes dangereux T7 et F4bis, les hypothèses retenues pour leur modélisation restant adaptées à la configuration actuelle des installations.

Ce point est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cuves de stockage enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 7.5.2

Thème(s) : Autre, ...

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/10/2025

Prescription contrôlée :

Exploitation :

Préalablement à chaque remplissage, l'exploitant contrôle que la cuve est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des produits avant d'empotage.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le transfert des déchets est réalisé à faible débit. A l'issue de chaque transfert, le suivi de la température des cuves fait l'objet d'une attention particulière.

En cas de travaux d'excavation, un contrôle est réalisé afin de vérifier l'absence d'atmosphère explosible.

Constats :

Par courrier électronique du 26/05/2026, l'exploitant indique que le mode opératoire de gestion des citernes enterrées a été mis à jour en septembre 2025.

L'inspection constate que les 3 points identifiés dans le rapport du 26/06/2025 comme non faits

sont à présents inscrits dans la procédure, à savoir :

- * s'assurer que la cuve est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement et de la compatibilité des produits avant d'empotage ;
- * le transfert des déchets est réalisé à faible débit;
- * à l'issue de chaque transfert, le suivi de la température des cuves fait l'objet d'une attention particulière.

Lors de l'inspection du 09 juin 2026, l'exploitant précise que :

- * **les sondes de température ne sont fonctionnelles que sur certaines cuves;**
- * un test de compatibilité est effectué avant la collecte des déchets chez les clients pour éviter des réactions exothermiques.

Les opérations de dépotage d'un hydrocureur vers des GRV effectuées au niveau de la zone de déchargement ne font pas l'objet d'une procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le mode opératoire de gestion des citernes concernant la prise de température afin de justifier le respect de la prescription de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 selon laquelle, à l'issue de chaque transfert, le suivi de la température des cuves fait l'objet d'une attention particulière. L'exploitant doit également disposer d'une procédure pour les opérations de dépotage d'un hydrocureur vers des GRV effectuées au niveau de la zone de déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Retour sur les incendies du 04/05 et 01/06

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, REX I5

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection du 09 juin 2026, l'inspection est revenue sur les deux incendies similaires du 4 mai et du 1er juin 2026. Les deux incendie se sont déroulés dans la même zone, la remorque FMA de 100m3.

L'exploitant déclare que :

- * les déchets reçus en vrac dans une benne sont contrôlés visuellement lors du déversement dans la fosse ;
- * l'erreur de tri aboutissant au mélange de déchets incompatibles en mai et juin dans la remorque provient des équipes de l'exploitant;
- * il rappelle régulièrement aux agents de tri les consignes.

L'inspection a rappelé le numéro d'astreinte DRIEAT à appeler lors du déclenchement du POI et que la télédéclaration de l'incendie du 1er juin est à effectuer. Celle-ci a été réalisée le 12 juin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'opération interne – Contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;[...] [...] i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a transmis en avril 2026 le POI mis à jour. Comme demandé réglementairement, le POI contient désormais des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant indique que ces dispositions n'ont pas encore été testées en exercice POI mais le seront lors de l'exercice PPI prévu fin novembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

